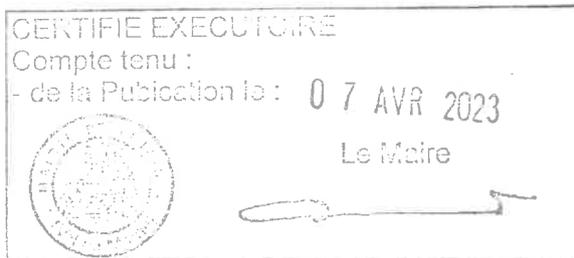




2023/096



REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de stationnement
avenue de Versailles

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord technique 2023-90 du Département du Val-de-Marne DTVD/STO/SEP du 16 janvier 2023,
- Vu la demande d'ENEDIS pour faire réaliser par la société STPS, les travaux de raccordement électrique de la promotion immobilière située 73 avenue de Versailles, sur le trottoir et dans la contre-allée, du 8 mai au 9 juin 2023,
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 8 mai 2023 et jusqu'au 9 juin 2023, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement des numéros 67 à 69 avenue de Versailles. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Un cheminement piéton d'au minimum 1 mètre 40 sera maintenu et sécurisé en toute circonstance avec la mise en place de la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Les travaux de traversée de l'entrée/sortie de la résidence Plein Sud 83-89 avenue de Versailles se feront par demi-chaussée et ne devront créer aucune entrave à la circulation des véhicules entrant et sortant. En fin de journée, la voie sera restituée aux usagers avec la mise en place d'un pont lourd maintenu à l'enrobé, ou son remblaiement provisoire avant sa réfection définitive. La société chargée des travaux est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de ses ouvrages.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

ARTICLE 5 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation 2023-90 émise par le service du Département du Val-de-Marne DTVD/STO/SEP.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Conseil Départemental du Val-de-Marne
- ENEDIS
- Société STPS

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 07 AVR 2023

LE MAIRE,
Vice-Président la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.